



N°DDPP-2021 1650
SIRET : 34366044500010

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise en demeure
GAEC FEREY FORTIER - Englesqueville en Auge**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** les articles L.121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU** la nomenclature des installations classées modifiée par décret du 27 décembre 2013 précisant la rubrique 2101-2-c : élevage de vaches laitières, de 50 à 150 animaux, activité soumise à déclaration,
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111,
- VU** la déclaration relative à l'exploitation d'un élevage bovin de 135 vaches laitières (rubrique 2101-2-c) en date du 24 mai 2013 par le GAEC FEREY FORTIER constitué dorénavant de Madame Agnès FORTIER, Monsieur Philippe FORTIER et Monsieur Guillaume FEREY sis « le Manoir » à Englesqueville en Auge, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le rapport de l'inspection inopinée réalisée par deux inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, le 17 février 2021 du site d'élevage transmis, le 3 mars 2021, au GAEC FORTIER FEREY,
- VU** l'absence de réponse écrite des exploitants à l'issue du délai mentionné dans le courrier de transmission du rapport d'inspection cité ci-avant,
- Considérant** les faits constatés suivants:
- la présence d'un tas de fumier volumineux directement sur la parcelle à proximité des installations d'élevage ;
 - l'écoulement abondant de purins et/ou de lixiviats de ce dépôt dont une partie stagne autour et une partie, compte tenu de la pente, s'écoule vers le ruisseau en contre-bas de la parcelle.
- Considérant** que l'ensemble de ces faits constitue une pollution chronique du milieu,
- Considérant** que tout élevage relevant de la déclaration de 51 à 150 vaches laitières (rubrique 2101-2-c), hors zone vulnérable, doit respecter respectivement les points 3-3 : « collecte et stockage des effluents d'élevage » et la section 4-article 24 : « collecte et stockage des effluents » de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux élevages soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Considérant** que la situation décrite précédemment constitue une non-conformité majeure et présente un danger pour l'environnement,
- Considérant** les dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement,
- Considérant** que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance des exploitants,

Considérant les échanges téléphoniques, le 17 mars 2021, entre Madame Agnès FORTIER, membre du GAEC FEREY FORTIER et Madame GRUDET, inspectrice de l'environnement de la DDPP, relatifs aux mesures et délais de réalisation imposés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général du Calvados,

ARRETE

Article 1 : Le GAEC FEREY FORTIER sis « le Manoir » à Englesqueville en Auge est mis en demeure de :

- mettre en œuvre dès notification du présent arrêté toutes les mesures afin d'empêcher tout déversement d'effluents et/ou d'eaux souillées d'élevage dans le milieu ;
- informer la DDPP des mesures mises en œuvre afin d'empêcher la fuite de jus des fumiers dans le milieu en attente de leur évacuation au plus tard le 16 avril 2021 ;
- proposer un protocole d'enlèvement et de gestion des fumiers déposés et évacués tous les 15 jours de la stabulation au plus tard le 16 avril 2021. Aucun nouveau dépôt de fumier ne peut être réalisé dans les conditions actuelles sur la parcelle à proximité de l'élevage ;
- transmettre un DeXel permettant de s'assurer que le fonctionnement du site, outre la gestion des fumiers répond aux exigences ministérielles et proposer un échéancier de mise en conformité du site au plus tard le 30 avril 2021. Cette mise en conformité devra être au plus tard réalisée le 31 décembre 2021 ;
- procéder ou faire procéder à l'évacuation des fumiers et de remettre en état les parcelles impactées conformément à l'article L512-12-1 du code de l'environnement au plus tard au 30 avril 2021.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales (article L 514-11 du code de l'environnement) qui peuvent être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L 171-8 du même code.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès des exploitants par courrier recommandé avec accusé de réception et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados et le maire de la commune d'Englesqueville en Auge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution.

Fait à CAEN, le 2 avril 2021

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la Mer du Calvados,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados,
- Monsieur le maire d'Englesqueville en Auge